



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales

Privas, le 14 FEV. 2018

Affaire suivie par :
Mireille VALETTE
Tél : 04.75.66.51.17
Fax : 04.75.66.50.20
✉ pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Le préfet de l'Ardèche

à

Monsieur le président du conseil départemental de l'Ardèche
Madame la présidente du conseil d'administration du SDIS de l'Ardèche
Mesdames et Messieurs les maires du département
Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI

Signale.

En communication à :

Madame la sous-préfète de Largentière
Monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône
Monsieur le directeur départemental des finances publiques

Objet : Loi de programmation des finances publiques (LPFP) de 2018 à 2022 – Débat d'orientation budgétaire

Réf. : Article 13 de la LPFP

La loi de programmation des finances publiques (LPFP), publiée le 23 janvier 2018 au Journal Officiel, contient de nouvelles règles relatives au débat d'orientation budgétaire.

En la matière, le II de l'article 13 de cette loi dispose :

« A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. »

Cette obligation concerne l'ensemble des collectivités soumises au débat d'orientation budgétaire (DOB) à savoir les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les départements et les régions. A noter que son champ d'application est différent de celui des « contrats Cahors », qui concernent un nombre de collectivités plus restreint, collectivités qui ont fait l'objet d'une communication spécifique.

Elle est d'application immédiate mais sans effet rétroactif. C'est ainsi que les collectivités qui ont déjà procédé au DOB pour 2018 ne sont pas tenues de le recommencer. Elles auront l'obligation de se conformer à cette nouvelle formalité dans le cadre de l'exercice budgétaire 2019.

En tout état de cause, je vous rappelle que la loi NOTRe du 7 août 2015 avait déjà renforcé les obligations de transparence dans le cadre des DOB. A titre d'exemple, pour les communes, l'article D2312-3 du code général des collectivités territoriales précise :

« A- Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

A. - Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L.2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1° A la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

3° A la durée effective du travail dans la commune.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »

S'agissant de l'ensemble des nouvelles dispositions issues de la loi NOTRe, je vous invite à vous reporter à mes circulaires :

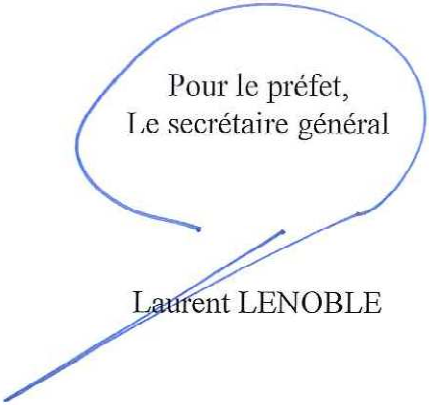
- du 10 décembre 2015

http://www.ardeche.gouv.fr/IMG/pdf/Circulaire_dispositions_loi_NOTRe_transparence_et_responsabilites_financieres.pdf

- et 2 février 2017

http://www.ardeche.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire_elements_d_actualite_sur_cadre_budgétaire_et_comptable_des_cl_.pdf

Tels sont les éléments qu'il me paraissait utile de rappeler à votre attention en précisant que mes services (pour les collectivités de l'arrondissement de Privas) et ceux des sous-préfectures de Largentière et Tournon-sur-Rhône (pour les collectivités relevant de leur compétence) sont à votre écoute pour tout conseil ou renseignement complémentaire.



Pour le préfet,
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE